

PHASE I : DOCUMENTS RELATIFS À L'AVIS D'AUDIENCE DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ DANS LE RECOURS COLLECTIF RELATIF AU TRANSFERT DE PENSION DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION DE LA TAXE DE VENTE DE L'ONTARIO (« RATVO »)

Cette action en justice concerne les personnes qui ont transféré leur service ouvrant droit à pension du Régime de retraite du SEFPO ou du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario au Régime de pension de la fonction publique fédérale dans le cadre de la réforme de l'administration de la taxe de vente de l'Ontario et qui ont subi des coûts de transfert accrus en raison du transfert de leur service ouvrant droit à pension **après le 1^{er} novembre 2012**. Si vous avez reçu le présent avis directement du Canada, vous êtes déjà considéré comme étant un membre du groupe. Si ce n'est pas le cas, vous devez communiquer avec l'avocat du groupe dès que possible.
Veuillez lire attentivement le présent avis.

La Cour supérieure de l'Ontario a autorisé le présent avis. Il ne s'agit pas d'une sollicitation par un avocat.

Le présent avis porte sur le transfert du service ouvrant droit à pension du Régime de retraite du SEFPO ou du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario au Régime de pension de la fonction publique fédérale pour les personnes qui sont devenues des employés de l'Agence du revenu du Canada avant le 1^{er} novembre 2012. Les employés ont reçu une estimation initiale du coût du transfert de leur service ouvrant droit à pension au régime de retraite du gouvernement fédéral. Toutefois, pour de nombreux employés, le coût du transfert de leur service ouvrant droit à pension a augmenté parce qu'ils n'ont pas fourni leurs formulaires de l'annexe B1 au gouvernement du Canada (« **Canada** ») avant le 1^{er} novembre 2012. Cinq employés ont intenté un recours collectif contre le Canada, la Fiducie du régime de retraite du SEFPO (« **FRRS** »)¹ et la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (« **Commission** ») (collectivement, les « **défendeurs** ») à cet égard, réclamant la différence entre le montant exigé par le régime de retraite fédéral sur le fondement des hypothèses actuarielles du 1^{er} novembre 2012 et le montant qui aurait été exigé par le régime de retraite fédéral sur le fondement des hypothèses actuarielles antérieures au 1^{er} novembre 2012.

¹ Désignée incorrectement dans l'intitulé de l'instance comme étant le « Conseil d'administration du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario ».

Les défendeurs ont accepté un règlement concernant un recours collectif pour les employés actuels et anciens qui ont transféré leur service ouvrant droit à pension des régimes de retraite provinciaux au Régime de pension de la fonction publique fédérale dans le cadre du processus de réforme de l'administration de la taxe de vente de l'Ontario (« **RATVO** ») et qui ont subi des coûts de transfert accrus en raison du transfert de leur service ouvrant droit à pension après le 1^{er} novembre 2012. Les défendeurs n'admettent aucune responsabilité.

Toutes les personnes qui sont devenues des employés de l'Agence du revenu du Canada avant le 1^{er} novembre 2012 et qui ont subi des coûts de transfert accrus lorsqu'elles ont transféré leur service ouvrant droit à pension après le 1^{er} novembre 2012 pourraient recevoir une indemnisation.

Le groupe est défini comme suit :

Toutes les personnes qui sont devenues des employés de l'Agence du revenu du Canada avant le 1^{er} novembre 2012 dans le cadre du processus de réforme de l'administration de la taxe de vente de l'Ontario (« **RATVO** »), qui ont transféré leur service ouvrant droit à pension du Régime de retraite du SEFPO ou du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario au Régime de pension de la fonction publique fédérale, et dont les transferts de pension ont été effectués sur le fondement des hypothèses actuarielles qui sont entrées en vigueur pour le Régime de pension de la fonction publique fédérale le 1^{er} novembre 2012.

Une audience visant à déterminer si le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe aura lieu à Ottawa ou par vidéoconférence le 12 juin 2024 à 10h00.

S'il est approuvé, le règlement prévoit que vous recevrez une indemnisation liée à la mesure dans laquelle le montant du transfert de votre pension a été modifié par suite de changements actuariels apportés par le Canada le 1^{er} novembre 2012. Si la Cour supérieure de l'Ontario approuve le règlement, vous recevrez une estimation préliminaire du paiement que vous pourriez recevoir ainsi qu'une explication du calcul de ce paiement. Une fois le montant des paiements connu, vous recevrez un chèque au montant de votre indemnisation.

Quels sont vos droits et vos options juridiques?

1. Ne rien faire	Si vous appuyez l'entente de règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. Veuillez noter qu'en ne faisant rien, en échange de l'indemnisation à laquelle vous êtes admissible conformément au règlement, vous renoncerez à tout droit de vous opposer au règlement et vous renoncerez au droit de poursuivre le Canada, la FRSS, la Commission ou d'autres personnes par vous-même en lien avec le transfert de votre pension.
2. Se retirer	Si vous ne voulez pas être lié par l'instance et le règlement si ce dernier est approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario, vous pourrez vous

	retirer du recours collectif à ce moment-là. De plus amples renseignements sur la façon et le moment de se retirer seront fournis si le règlement est approuvé. Si vous choisissez de vous retirer, vous ne recevrez aucune indemnisation dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit que vous pourriez avoir de poursuivre le Canada, la FRRS, la Commission ou d'autres personnes par vous-même en lien avec le transfert de votre pension. Il vous incomberait de retenir les services de votre propre avocat, à vos frais, relativement à une telle instance, et d'acquitter les dépens que la Cour pourrait adjuger contre vous si vous étiez débouté.
3. Présenter une déclaration d'appui	Si vous ne souhaitez pas assister à l'audience, mais que vous souhaitez expliquer pourquoi vous appuyez le règlement, vous pouvez remplir un formulaire de participation. Le formulaire comprendra votre nom, votre adresse et les raisons pour lesquelles vous appuyez le règlement. Vous trouverez ci-joint le formulaire de participation. Vous devez envoyer ce formulaire par la poste au cabinet RavenLaw LLP et il doit être reçu ou porter le cachet de la poste daté au plus tard le 3 juin 2024 .
4. S'opposer au règlement proposé	Si vous ne souhaitez pas assister à l'audience, mais que vous souhaitez vous opposer au règlement, vous pouvez également remplir un formulaire de participation. Le formulaire comprendra votre nom, votre adresse et les raisons pour lesquelles vous vous opposez au règlement. Vous trouverez ci-joint le formulaire de participation. Vous devez envoyer ce formulaire par la poste au cabinet RavenLaw LLP et il doit être reçu ou affranchi au plus tard le 3 juin 2024 .
5. Participer à l'audience de règlement	Vous pouvez assister à l'audience d'approbation de la Cour supérieure de l'Ontario le 12 juin 2024 à 10h00 pour participer à l'instance et demander la permission d'exprimer votre appui ou votre opposition au règlement proposé. La Cour déterminera si vous serez autorisé à présenter des observations orales au moment de l'audience. L'audience aura lieu soit à Ottawa, soit par vidéoconférence.

À quel montant suis-je admissible?

Suivant le règlement proposé, le montant de l'indemnisation que vous recevrez sera calculé compte tenu de la différence entre le montant exigé pour transférer votre service ouvrant droit à pension du régime de retraite provincial au régime de retraite fédéral après le 1^{er} novembre 2012 et le montant qui aurait été exigé si vous aviez choisi de transférer votre service ouvrant droit à pension avant cette date. Le montant de l'indemnisation dépendra également : (1) de l'étape à laquelle vous étiez dans le cadre du processus de transfert de pension au 1^{er} novembre 2012 et (2) de l'effet de tout retard de la part des défendeurs sous le régime des ententes de transfert de pension applicables dans le traitement du transfert de votre pension.

L'entente de règlement prévoit l'affectation suivante des fonds de règlement :

Groupe 1 : Tout membre du groupe qui a signé son formulaire de l'annexe B1 avant le 1^{er} novembre 2012 ou, toutes choses étant égales par ailleurs, qui aurait signé son formulaire de l'annexe B1 avant le 1^{er} novembre 2012 si les défendeurs avaient respecté tous les délais prévus dans l'entente de transfert de pension.

À titre d'exemple, un membre du groupe qui a signé son formulaire de l'annexe B1 le 9 novembre 2012, mais pour qui un ou plusieurs défendeurs ont dépassé les délais prévus dans les ententes de transfert de pension de 10 jours au total, appartiendrait au groupe 1.

On prévoit que les membres du groupe 1 recevront environ **85 %** de la différence, à la date de paiement, entre le montant exigé par le régime de retraite fédéral sur le fondement des hypothèses actuarielles du 1^{er} novembre 2012 et le montant qui aurait été exigé par le régime de retraite fédéral sur le fondement des hypothèses actuarielles antérieures au 1^{er} novembre 2012.

Groupe 2 : Tout membre du groupe qui ne fait pas partie du groupe 1 et à qui le formulaire de l'annexe B1 a été émis avant le 1^{er} novembre 2012 ou, toutes choses étant égales par ailleurs, à qui le formulaire de l'annexe B1 aurait été émis avant le 1^{er} novembre 2012 si les défendeurs avaient respecté tous les délais prévus dans l'entente de transfert de pension.

À titre d'exemple, un membre du groupe auxquels le formulaire de l'annexe B1 fut émis le 9 novembre 2012, mais pour qui un ou plusieurs défendeurs ont dépassé les délais prévus dans les ententes de transfert de pension de 10 jours au total, appartiendrait au groupe 2.

On prévoit que les membres du groupe 2 recevront environ **65 %** de la différence, à la date de paiement, entre le montant exigé par le régime de retraite fédéral sur le fondement des hypothèses actuarielles du 1^{er} novembre 2012 et le montant qui aurait été exigé par le régime de retraite fédéral sur le fondement des hypothèses actuarielles antérieures au 1^{er} novembre 2012.

Groupe 3 : Les membres qui ne font pas partie de l'une des catégories susmentionnées.

On prévoit que les membres du groupe 3 recevront environ **50 %** de la différence, à la date de paiement, entre le montant exigé par le régime de retraite fédéral sur le fondement des hypothèses actuarielles du 1^{er} novembre 2012 et le montant qui aurait été exigé par le régime de retraite fédéral sur le fondement des hypothèses actuarielles antérieures au 1^{er} novembre 2012.

Remarque : Les montants susmentionnés comprennent tous les intérêts avant et après jugement. Les pourcentages indiqués pourraient devoir être rajustés à la hausse ou à la baisse à la lumière du plafond global de 2,8 millions de dollars imposé sur les paiements dans le cadre du règlement. Si vous avez déjà reçu une indemnisation de l'un des défendeurs en lien avec la question soulevée par ce recours collectif, le montant de cette indemnisation sera déduit du montant auquel vous avez droit sous le régime de la présente entente. Vous pouvez obtenir une copie de l'entente sur ravenlaw.com/fr, syndicatafpc.ca et pipsc.ca/fr.

Les défendeurs ont convenu de payer des dépens de 250 000 \$, taxes et débours inclus. Les honoraires d'avocat ne seront pas déduits des montants à payer aux membres du groupe.

Si vous êtes membre du groupe, vous devez vous assurer que vos coordonnées sont à jour auprès du Centre des pensions du gouvernement du Canada. Si vous devez mettre à jour votre adresse postale ou votre adresse courriel actuelle, veuillez envoyer un courriel au Centre des pensions à l'adresse SPAC.SHERecoursSHEAction.PSPC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'avocat du groupe aux coordonnées suivantes. Veuillez ne pas communiquer avec le Canada (sauf pour mettre à jour vos coordonnées), la FRRS ou la Commission.

RavenLaw LLP
1600, avenue Laurier Ouest, bureau 220
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

613-567-2901

pensiontransferclassaction@ravenlaw.com